

## Arrêt

**n° 92 147 du 26 novembre 2012  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LENELLE loco Me V. HENRION, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique mixte. Vous êtes née le 14 avril 1994 et êtes âgée de 17 ans. Vous n'avez pas d'affiliation politique.*

*Les faits que vous avez invoqués comme étant à la base de votre demande d'asile sont les suivants :*

*En mars 2010, votre père est emprisonné pour des raisons que vous ignorez. Votre mère prend la fuite et se rend au Kenya. En l'absence de vos deux parents, votre oncle [C.] vient vous chercher à l'internat*

en avril 2010 et vous passez les vacances scolaires à son domicile, en compagnie de vos petites soeurs.

Ce n'est qu'au mois d'octobre 2010 que votre mère vous apprend l'arrestation et l'incarcération de votre père à la prison de Mulindi survenues au mois de mars. Vous n'apprenez toutefois rien au sujet des raisons de cette arrestation. Le lendemain de cette annonce, votre mère et vous vous rendez à la prison de Mulindi dans le but de rendre visite à votre père.

Le 2 mai 2011, vous êtes convoquée par le directeur de votre établissement scolaire. Dans son bureau, vous trouvez deux inconnus qui vous questionnent sur vos parents et repartent ensuite sans que vous sachiez les raisons de leur venue. Le même jour, votre amie vous informe que le directeur de l'école a demandé aux élèves de vous surveiller. Peu à peu, vous êtes stigmatisée par vos camarades de classe. Votre mère intervient alors auprès du directeur pour régulariser la situation.

Plus tard, vous recevez une seconde visite, au sein de votre école, des mêmes hommes. Ces derniers vous questionnent sur votre mère et vous menacent de vous emmener avec eux dans le cas où vous persistez à ne pas leur répondre. Après leur départ, vous contactez votre oncle [C.] et lui faites part des récents événements. Il vous explique être déjà au courant de la situation et en chemin pour venir vous chercher à l'école. Vous êtes conduite chez une voisine de votre oncle où vous séjournez durant deux semaines, en compagnie de vos petites soeurs. Le 31 mai 2011, votre oncle vous amène à l'aéroport dans le but de vous faire quitter le pays. C'est ainsi que vous arrivez sur le territoire de la Belgique et que vous y introduisez votre demande d'asile en date du 6 juin 2011.

## B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général relève que vous n'avez pas invoqué suffisamment d'éléments permettant d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est de constater que vos déclarations manquent à ce point de précisions qu'elles laissent le Commissariat général dans l'ignorance quant à la nature des problèmes rencontrés par vos parents et dans l'incompréhension des motifs ayant mené à votre départ du Rwanda.

Notons tout d'abord que la question vous a été posée explicitement de savoir si vous connaissiez l'origine des problèmes rencontrés par vos parents, ce à quoi vous avez répondu négativement (voir rapport d'audition, p.15). A l'issue de l'audition menée au Commissariat général, il appert que vous n'avez pas été en mesure d'expliquer ce qui a valu à votre famille de connaître les problèmes allégués.

Ainsi, vous déclarez que votre père a été emprisonné en mars 2010 mais vous ne parvenez à fournir aucune indication des raisons pour lesquelles les autorités rwandaises auraient procédé à son arrestation et son incarcération (voir rapport d'audition, pp.12-13). Vous prétendez qu'il aurait été placé en détention à la prison de Mulindi mais vous n'apportez aucun commencement de preuve de vos allégations sur ce point. Vous affirmez être allé rendre visite à votre père en prison à plusieurs reprises mais n'avoir rien appris de plus concernant les raisons de sa détention à ces différentes occasions. De plus, vous n'êtes pas en mesure de préciser si votre père a bénéficié d'un procès et vous ignorez quelle est la durée de sa détention.

Par ailleurs, vous affirmez que les autorités recherchaient également votre mère et qu'elles souhaitent procéder à son arrestation et son emprisonnement. Cependant, vous ne fournissez aucune précision quant aux motifs à la base des recherches dont elle ferait l'objet (voir rapport d'audition, pp.12-13). En outre, vos déclarations selon lesquelles votre mère et vous rendiez ensemble visite à votre père à la prison de Mulindi sont selon nous incompatibles avec vos propos selon lesquels votre mère était recherchée par les autorités. En effet, il semble raisonnable de penser que si tel était le cas, votre mère ne se présenterait pas devant des autorités pénitentiaires susceptibles de procéder à son arrestation à tout moment.

S'agissant des événements survenus au sein de votre établissement scolaire, vos propos se sont également révélés fort imprécis (voir rapport d'audition, pp.14-15). Ainsi, vous avez fait état de deux visites d'individus à votre école ; mais, vos déclarations n'ont pas non plus permis de découvrir pourquoi

ces personnes vous posaient des questions sur vos parents. De plus, vous avez expliqué que le directeur de l'établissement avait demandé à vos camarades de classe de vous surveiller. Toutefois, au vu de vos propos, il ne nous est pas possible de déterminer quelle aurait été, ce faisant, la motivation du directeur.

Au vu de ce qui précède, il ressort que le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons des problèmes qui ont mené à votre départ du pays. Partant, il ne nous est pas possible d'établir que les événements relatés ressortissent du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, il ressort de vos dires que, si vous avez quitté le Rwanda, vos deux soeurs y vivent toujours (voir rapport d'audition, p.11 et p.15). Or, si réellement votre famille était persécutée par les autorités rwandaises, on peut se demander pourquoi le reste de votre fratrie n'a pas été évacuée du Rwanda comme vous l'avez été. Que vous ayez été conduite seule en Belgique permet encore de jeter le doute sur les réelles motivations de votre venue.

Encore, il n'est pas envisageable selon nous que votre oncle, vous considérant en danger au Rwanda, ait fait les démarches nécessaires pour vous faire fuir le pays, qu'il ait effectué le voyage avec vous jusqu'en Belgique et puis qu'il vous laisse seule devant la porte de l'Office des étrangers et repartent sans plus se soucier de vous par la suite (voir rapport d'audition, pp.7-8 et p.10). En effet, on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'une personne entreprenant ce que votre oncle a fait pour vous mettre à l'abri continue de s'intéresser à vous, s'inquiète de savoir si tout ce passe bien pour vous une fois arrivée à destination et quelle est l'évolution de votre situation en Belgique et ce, d'autant plus que vous êtes mineure d'âge.

Pour le surplus, notons que vous ne pouvez pas préciser l'endroit où vous vivez depuis l'âge de cinq ans (voir rapport d'audition, p.7), ce qui n'est pas crédible dans le chef d'une personne qui affirme avoir habité à la même adresse pendant 12 ans, soit en ce qui vous concerne depuis l'âge de cinq ans. Enfin, les documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à soutenir votre demande d'asile. S'agissant des convocations que vous produisez, celles-ci stipulent que votre mère est convoquée tantôt à l'autorité de la cellule de Kabeza, tantôt au siège de la CID à Kacyiru, sans davantage de précisions. Partant, le peu d'informations concrètes figurant sur ce document ne permet pas d'établir les motifs à son origine et/ou de le lier au fondement de votre requête. Par ailleurs, soulignons que ces convocations ne contiennent aucune information relative à la filiation de son destinataire, de sorte que rien ne garantit qu'elles soient personnellement adressées à votre mère plutôt qu'à un éventuel homonyme.

Enfin, relevons que l'une de ces convocations est de piètre qualité puisqu'elle est en partie illisible, ce qui réduit fortement le crédit qu'on peut lui accorder et place le Commissariat général dans l'incapacité d'en apprécier l'authenticité avec précision. Pour ces raisons, ces deux documents n'attestent en rien le bien-fondé de votre demande. Vous avez également présenté votre passeport rwandais à l'appui de votre demande d'asile. Si ce dernier permet éventuellement de prouver votre identité, votre âge et votre nationalité, il n'est pas en lien avec les faits invoqués et n'est donc pas de nature à soutenir votre demande.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime, bien que vous étiez mineure au moment des faits, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, être dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend deux moyens.

3.1.1. Le premier moyen est pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), ainsi que des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.1.2. Le second moyen est pris de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

## 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué afférents au caractère manifestement lacunaire des propos tenus par la requérante à l'égard des raisons pour lesquelles les autorités rwandaises poursuivraient ses parents, à la situation judiciaire de son père, aux raisons des deux visites effectuées par des militaires à son école, ainsi qu'à l'invraisemblance du comportement allégué de la mère de la requérante qui, tout en se sachant recherchée au point de se cacher durant plusieurs mois au Kenya, aurait pris le risque d'accompagner à plusieurs reprises la requérante à la prison de Mulindi afin de rendre visite à son époux (Rapport d'audition du 1<sup>er</sup> mars 2012, pp. 3, 4 et 14), se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il estime que cette dernière a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les pièces qu'elle dépose ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver les motifs précités de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

4.4. Ces incohérences et lacunes ne peuvent aucunement se justifier par le jeune âge de la requérante au moment des faits invoqués, par la circonstance que la requérante aurait été « *claire et très précise dans la chronologique des faits et des événements* » allégués (requête, p. 7), que personne n'aurait voulu l'informer des raisons des ennuis rencontrés par ses parents, ou que ces derniers auraient voulu

la protéger « *et lui en dire le moins possible* » (*idem*, p. 7). Par ailleurs, la seule circonstance pour la partie requérante de réitérer les propos déjà tenus par la requérante aux stades antérieurs de la procédure au sujet de l'emprisonnement de son père, des recherches menées à l'encontre de sa mère et des événements survenus à son école, ne permet pas de justifier les lacunes et invraisemblances précitées valablement épinglées par la partie défenderesse dans la décision attaquée. Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits qu'elle invoque à l'origine de ses craintes n'étaient aucunement établis.

4.5. Le Conseil rejoint encore entièrement l'analyse de la partie défenderesse quant aux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande, lesquels ne sont, contrairement à ce qu'elle invoque en termes de requête, pas susceptibles de remettre en cause les conclusions précitées.

4.5.1. Conseil relève en effet à l'instar de la partie défenderesse que les deux convocations datées des 20 octobre 2010 et 4 novembre 2010 ne mentionnent pas les raisons desdites convocations. Il souligne également la qualité particulièrement médiocre de la première convocation rendant illisible une partie de celle-ci et le fait que la seconde convocation mentionne deux lieux de rendez-vous sans aucune autre précision. Ces convocations ne disposent donc pas d'une force probante permettant d'établir les faits de la cause.

4.5.2. par ailleurs, le passeport de la requérante ne fait que prouver son identité et son origine, ce qui en soi n'est pas remis en cause par la partie défenderesse.

4.5.3. À propos de la demande d'octroi du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 - ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.6. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la

qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE